

ROÉE
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4293-2025 Phase 2

**ROÉE - Demande de révision de la décision D-2025-022 rendue dans
le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2**

**Mémoire du
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉE)**

par :
Jean-Pierre Finet, analyste

Le 28 août 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU ROÉ ET CONTEXTE.....	2
INTRODUCTION	4
1. PROPOSITION QUANT AUX AJUSTEMENTS REQUIS POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2025-2026	6

PRÉSENTATION DU ROÉÉ ET CONTEXTE

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Greenpeace ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance énergie Québec (RVÉQ).

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des prises de position et des interventions distinctives du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie de l'énergie, mais aussi devant d'autres instances, telles que le Bureau d'audiences publiques pour l'environnement (BAPE) et dans le cadre des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. Le ROÉÉ participe aussi aux débats médiatiques et à informer le public sur les enjeux énergétiques, notamment par le biais de communiqués de presse et d'entrevues.

INTRODUCTION

Le 26 novembre 2025, la Régie rendait sa décision D-2025-114 par laquelle elle révisait la décision D-2025-022, révoquait la conclusion de la Première formation approuvant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation pour le transport et la distribution d'électricité, et rejetait la demande d'Hydro-Québec d'approuver cette pratique comptable (A-0030).

Dans la même décision, elle confirmait l'ouverture d'une Phase 2 afin d'examiner les conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

Le 28 novembre 2025, la Régie demandait au ROEE de lui indiquer la date de dépôt de la demande amendée faisant état des correctifs requis pour l'année tarifaire 2025 en raison de la révocation de la conclusion contestée (A-0031).

Le 4 décembre 2025, Hydro-Québec faisait valoir qu'elle est la mieux placée pour effectuer les correctifs appropriés, pour 2025, mais également pour les années du cycle tarifaire 2026, 2027 et 2028(C-HQT-HQD-0013).

Le 5 décembre 2025, le ROEE répondait à la demande de la Régie et indiquant qu'il ne s'objectait pas à la façon de procéder proposée par Hydro-Québec (B-0065).

Le 8 décembre 2025, la Régie suspendait l'ensemble des échéanciers fixés dans sa correspondance du 28 novembre 2025 en attente de la décision dans le dossier R-4295-2025 (A-0032).

Le 9 avril 2025, la Régie rendait sa décision D-2026-041 dans le dossier R-4295-2025.

Le 13 avril 2026, la Régie demandait au ROEE de lui indiquer ses intentions concernant le dépôt de sa demande amendée faisant état des correctifs requis pour l'année tarifaire 2025, tant pour les tarifs de transport que ceux de distribution (A-0034).

Le 17 avril 2026, le ROEE présentait ses intentions concernant le dépôt d'une demande amendée au présent dossier (B-0072). La même journée, Hydro-Québec proposait de déposer une proposition qui abordera notamment la quantification de l'ajustement requis aux charges d'exploitation pour l'année tarifaire 2025 en transport et en distribution, ainsi que les modalités de

récupération de cette portion des revenus requis de l'année tarifaire 2025 (C-HQT-HQD-0017).

Le 4 mai 2026, la Régie prenait acte de la proposition d'Hydro-Québec (A-0035).

Le 15 mai 2026, Hydro-Québec déposait sa proposition relativement à la quantification des ajustements à effectuer aux revenus requis pour l'année tarifaire 2025 découlant de la décision D-2025-114, tant en transport qu'en distribution, ainsi qu'une proposition visant les modalités de récupération auprès de la clientèle (C-HQT-HQD-0021).

Le 11 juin 2026, la Régie sollicitait les commentaires des participants sur l'opportunité de tenir une audience, demandait au ROEE de commenter la proposition d'Hydro-Québec et invitait les participants à adresser toute demande de renseignements portant sur cette proposition d'Hydro-Québec (A-0037).

Le 19 juin 2026, le ROEE déposait ses commentaires sur le mode procédural à retenir (B-0073).

Le 8 juillet 2026, le ROEE déposait sa demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec (B-0076) qui y répondait le 7 août 2026 (C-HQT-HQD-0037).

Le 10 juillet 2026, la Régie rendait sa décision procédurale le déroulement de la Phase 2 (A-0039).

Le présent document constitue le mémoire du ROEE au dossier.

1. PROPOSITION QUANT AUX AJUSTEMENTS REQUIS POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2025-2026

Selon Hydro-Québec, l'impact de la décision D-2025-114 sur les revenus requis de l'année témoin 2025 est de 233,0 M\$. De ces revenus additionnels, 114,1 M\$ sont alloués à la clientèle domestique et 118,9 M\$ à la clientèle aux tarifs généraux et industriel.¹

Hydro-Québec propose de maintenir les tarifs domestiques pour l'année 2025 inchangés, compte tenu de l'article 191 de la Loi sur la gouvernance responsable et n'entend pas récupérer le 114,1 M\$ qui y est associé auprès des autres catégories de clients.²

Pour la clientèle aux tarifs généraux et industriel, Hydro-Québec propose d'étaler la récupération du montant de 118,9 M\$ auprès de ces clients sur les deux dernières années du cycle tarifaire 2026-2028.

L'étalement sur deux ans pour récupérer le montant de 118,9 M\$ auprès des clients aux tarifs généraux et industriel consiste essentiellement à amortir les frais de maîtrise de la végétation que pourtant la décision D-2025-114 lui interdit.

Or, l'intégrité de la régulation publique et la capacité des clients et de la Régie de faire des choix énergétiques éclairés, par exemple aux chapitres de la consommation, des mesures d'efficacité, et de la structure des tarifs, sont tributaires d'un signal de prix, par le biais des tarifs, qui reflète la réalité.

En cela, il est possible de tracer un parallèle entre la présente situation et celle qui prévalait dans le cadre de la rétroactivité du Tarif GNR et la suspension de l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif qui établissait que le distributeur devait récupérer le montant auprès de sa clientèle ou en assumer les coûts.³

La décision de la Régie dans ce dossier soulignait l'importance de récupérer le coût de service auprès de la bonne génération de client :

« [52] Ce principe de non-rétroactivité tarifaire signifie essentiellement qu'un régulateur ne peut pas fixer des tarifs qui visent à récupérer un manque à gagner ou à rembourser un trop-perçu cristallisé avant la date de son ordonnance.

[53] Ce principe de non-rétroactivité tarifaire est nécessaire, parce que la rétroactivité compromettrait la stabilité de la situation financière de

¹ C-HQT-HQD-0021, p. 4.

² C-HQT-HQD-0021, p. 8.

³ D-2024-105, par. 256.

l'entreprise réglementée³⁷ et créerait une injustice entre générations de clients, car elle redistribue le coût du service public en demandant aux clients d'aujourd'hui de payer les dépenses engagées par les clients d'hier. » (Note de bas de page omise) (Nous soulignons)

Aux paragraphes 280 à 282 de cette même décision, la Régie ordonne au distributeur de récupérer immédiatement les sommes dues par le client, et ce malgré l'effet tarifaire qui y est associé :

« [280] Dans la présente situation, aucune exception au principe de rétroactivité n'est applicable. Au surplus, une partie de la clientèle serait privée des bénéfices de la protection contre les coûts d'équilibrage que lui procurent les CST. En conséquence, la Régie rejette la demande d'Énergir de faire rétroagir la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST. La suspension de cet article demeure en vigueur à partir du 8 décembre 2021.

[281] La Régie ordonne à Énergir de facturer à la Ville le montant des pénalités relatif aux déséquilibres qui ne lui a pas été facturé en fonction de l'article 13.2.2.2 des CST.

[282] Énergir devra déposer auprès de la Régie un suivi quant au traitement de la facture de la Ville en lien avec l'article 13.2.2.2 des CST dans le cadre du prochain rapport annuel. »

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie **d'exiger qu'Hydro-Québec récupère dans les plus brefs délais les sommes dues, sans attendre les dernières années du cycle tarifaire 2026-2028, ou qu'elle en assume les coûts. (Recommandation no. 1)**